

## II. Auslieferung. — Extradition.

### 1. Vertrag mit Frankreich. — Traité avec la France.

#### 73. Arrêt du 30 Septembre 1882, dans la cause Lupiac.

Par note du 19 Juillet 1882, l'Ambassade de France réclame l'extradition du nommé Lupiac, Jean-Alexis, actuellement détenu à Bâle.

A cette demande est joint un mandat d'arrêt décerné le 27 Juin 1882 par le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance du Département de la Seine, requérant l'arrestation du prédit Lupiac, dit Delage, actuellement détenu en Suisse, où, sous ce dernier nom, il a été condamné le 30 Novembre 1881, à Bâle, à cinq ans de reclusion, comme prévenu de falsification d'effets émis par le trésor public français, et d'usage des dits effets falsifiés, crime prévu par l'article 139 du code pénal. Le dit mandat d'arrêt ajoute ce qui suit : « Lupiac a été condamné en Suisse et en » Allemagne pour avoir émis dans ces deux contrées des » titres de la rente française 3 %, qui avaient été falsifiés » pour en majorer la valeur. La condamnation prononcée » en Suisse est du 30 Novembre 1881 ; la condamnation » prononcée à Colmar est du 16 Mars 1882. Lupiac n'a été » condamné en Allemagne et en Suisse qu'à raison des » faits dont il s'est rendu coupable dans ces deux pays. Il » est constant qu'il a émis également des titres falsifiés dans » d'autres contrées d'Europe.

» C'est pour avoir coopéré à la falsification des titres » français et pour en avoir émis, notamment en Autriche » et en Italie, que des poursuites sont dirigées à Paris contre » Lupiac, qui, du reste, ne paraît pas nier sa culpabilité. »

Le 28 Juillet 1882, ce mandat d'arrêt fut communiqué au sieur Lupiac, alias Léo-William Delage, par l'intermédiaire des autorités du canton de Bâle-Ville, où il est détenu. Interrogé sur la question de savoir s'il consentait à l'extradition

requis, Delage déclare protester énergiquement, attendu que la mandat d'arrêt ne contient que des faits pour lesquels l'inculpé a déjà été jugé en Allemagne et en Suisse, Delage ajoute n'avoir pas introduit un seul des titres falsifiés dans l'enceinte du territoire français. Il prétend enfin que les actes perpétrés par lui en Autriche et en Italie ne regardent pas la France, d'autant plus que les sceaux et cachets de titres n'ont nullement été falsifiés ou contrefaits, puisqu'il résulte du mandat d'arrêt que seulement la valeur des titres a été majorée.

Par note du 13 Septembre 1882, l'Ambassade de France en Suisse insiste de nouveau auprès du Conseil fédéral pour obtenir l'extradition de Delage, tout en donnant l'assurance qu'aucune poursuite ne serait exercée en France contre le détenu à raison des faits qui ont motivé les procédures instruites contre lui en Suisse et en Allemagne. La prédite note déclare en outre que, dans le cas où Delage serait condamné en France, l'arrêt ne pourrait recevoir son exécution qu'à l'expiration des peines prononcées contre lui à Bâle, à Lausanne et à Colmar.

Une pièce annexée à la note du 13 Septembre donne encore, sur les faits délictueux à la base des poursuites dont Delage est l'objet, les renseignements suivants :

« Les titres de rente français 3 % de 3 francs de rente »  
 » qui ont été convertis en titres de 300 fr. et de 1000 fr. de »  
 » rente, et qui font l'objet d'une instruction à Paris, sont au »  
 » nombre de 40 environ. Delage est directement poursuivi »  
 » comme ayant été en possession de plusieurs de ces titres »  
 » et les avoir vendus, au regard des numéros 41 589 et »  
 » 41 655 émis à Bâle, 38 513 émis à Mulhouse, 34 728, »  
 » 34 729, 34 734 et 34 581 émis à Naples, 34 725 et »  
 » 34 726 émis à Botzen, 28 255 saisi à Lausanne. Par dé- »  
 » duction il est impliqué dans la poursuite comme auteur ou »  
 » complice de la falsification de tous les autres titres. Or »  
 » Delage n'a été condamné à Bâle, le 30 Novembre 1881, »  
 » que pour avoir fait usage des titres falsifiés 41 589 et »  
 » 41 655.

» A Colmar, il n'a été condamné par la Cour d'Assises le  
 » 16 Mars 1882 à 15 ans de reclusion qu'à raison de la  
 » falsification des numéros 38 513, 28 255 et d'un troisième  
 » titre dont le numéro n'a pas été donné. La poursuite  
 » française reste donc entière contre lui pour tous les autres  
 » titres falsifiés, et notamment pour les 6 titres engagés à  
 » Naples et à Botzen. »

Cette note du 13 Septembre 1882, ainsi que l'annexe sus-mentionnée, furent également communiquées à Delage, avec invitation à formuler les observations que ces pièces pourraient lui suggérer.

Par mémoire en date du 22 dit, Delage proteste de nouveau contre son extradition, en faisant valoir ce qui suit :

Il a été prouvé au procès de Colmar que Delage est étranger à la falsification des titres de 300 fr. ; il n'a d'ailleurs été mis en circulation que dix titres falsifiés. Delage a été condamné, à Bâle et à Colmar, au maximum de la peine prévue par la législation pénale. Cette peine maximum doit donc s'appliquer forcément et indistinctement à tous les titres falsifiés. Il est donc impossible de poursuivre à nouveau l'inculpé pour d'autres titres, sous le prétexte que les numéros n'en auraient pas été mentionnés par les jugements qui l'ont condamné.

Quant aux six titres émis à Naples et à Botzen, les gouvernements d'Italie et d'Autriche ont seuls qualité et pouvoir pour demander au gouvernement suisse l'extradition de Delage, à raison des faits commis sur leur territoire.

Aux termes du traité d'extradition en vigueur entre la Suisse et la France, cette dernière n'a le droit de demander l'extradition de Delage, pour falsification ou émission hors de son territoire, que dans le seul cas où les sceaux de l'Etat auraient été imités ou contrefaits. Or, dans l'espèce, aucun sceau n'a été altéré, imité ou contrefait : la valeur seule du titre a été majorée, de telle sorte que les titres de 3 fr. de rente ont été convertis en titres d'une somme supérieure. Le chiffre seul a été changé.

L'arrestation de Delage a été notifiée au procureur géné-

ral à Paris par les autorités judiciaires du canton de Bâle : aucun fait nouveau n'ayant été, depuis lors, apporté contre l'inculpé, il faut admettre que la France a laissé expirer les délais fixés par les traités pour que la demande d'extradition soit valable.

Arrêté à Lugano, condamné à Bâle à 5 ans, dans le canton de Vaud à 2 ans  $\frac{1}{2}$  de reclusion ; livré à l'Allemagne par le gouvernement suisse et condamné à Colmar à 15 ans de reclusion pour falsification et émission de titres français, Deloge ne peut être de nouveau livré à la France pour les mêmes faits.

Par office du 26 Septembre 1882, le Conseil fédéral transmet, en conformité de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le dossier de la cause au Tribunal fédéral, pour qu'il soit prononcé sur l'application à l'espèce du traité d'extradition du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Le mandat d'arrêt décerné par le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine, et accompagnant la demande d'extradition du sieur Lupiac dit Delage, est conforme aux prescriptions de l'art. 6 du traité franco-suisse du 9 Juillet 1869. Il indique entre autres la nature et la gravité des faits poursuivis, et ne laisse subsister aucun doute sur l'identité de l'individu recherché, avec Delage, William-Léo, actuellement détenu à Bâle, où il a été condamné à cinq ans de reclusion pour émission de titres falsifiés ; le dit inculpé ne conteste d'ailleurs point cette identité. Le mandat d'arrêt sus-visé est dès lors régulier, et aucun motif, — tiré d'un vice de forme dont ce document serait entaché, — ne s'opposerait à ce qu'il soit obtempéré à la demande de l'Ambassade de France en Suisse.

2° Passant à l'examen du motif d'opposition invoqué par l'inculpé Delage, portant que l'extradition requise doit être refusée, attendu que le délit pour lequel Delage est poursuivi a été commis hors de France par un étranger et n'a pas consisté en la contrefaçon de sceaux ou timbres de l'Etat :

L'article premier, chiffre 22, de ce traité est conçu en ces termes :

« Le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des gouvernements adressera à l'autre, à la seule réserve de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Suisse ou de Suisse en France et poursuivis comme auteurs ou complices par les Tribunaux compétents pour :

» 22° Falsification, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie, de papier-monnaie ayant cours légal, falsification des billets de banque et des effets publics.

» Contrefaçon des sceaux de l'Etat et de tous timbres autorisés par les gouvernements respectifs et destinés à un service public, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclamerait l'extradition. »

Il ressort de ces textes que, dans l'intention des Etats contractants, l'obligation respective d'extrader n'existe que s'il s'agit d'un crime ou délit commis sur le territoire du pays requérant, à la seule exception du crime de contrefaçon de sceaux et timbres de l'Etat, pour lequel l'obligation d'extrader subsiste même lorsque l'acte délictueux aurait été commis hors de ce territoire. Or dans l'espèce l'extradition de Delage est requise par la France à raison de falsification et d'émission frauduleuse de titres de rente à l'étranger, sans qu'il soit allégué que ces délits aient été perpétrés au moyen de la contrefaçon de sceaux et de timbres de l'Etat.

3° L'article premier susrappelé statue en outre, in fine, que dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée.

Or, dans l'espèce, le fait similaire, à savoir la falsification, à l'étranger, d'effets publics par un étranger, n'est point recherché, à teneur de la loi pénale du canton de Bâle-Ville. L'article premier du code pénal bâlois du 17 Juin

1872 édicte en effet que les dispositions de cette loi ne sont applicables qu'aux actes délictueux commis dans le canton, à la seule réserve, contenue à l'art. 2 *ibidem*, du crime de haute trahison, et des cas où le coupable serait ressortissant du dit canton ou y serait domicilié.

Encore à ce point de vue, la demande d'extradition ne peut être accueillie.

4° Bien qu'il n'y ait pas lieu, en l'état, d'accéder à la dite demande, il sera toujours loisible à l'autorité exécutive fédérale d'accorder, en application de l'art. 15 du traité de 1869, et en vue d'une confrontation, le transfert momentané de Delage en France, si les besoins de l'enquête ouverte à Paris contre ce détenu paraissaient justifier une semblable mesure.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

L'obligation d'extrader le sieur Jean-Alexis Lupiac, dit Delage, William Léo, actuellement détenu à Bâle, ne résultant pas des termes du traité du 15 Juin 1869, il n'est pas déféré à la demande formulée à cet effet, sous date du 19 Juillet 1882, par l'Ambassade de France en Suisse.

2. Vertrag mit Italien. — Traité avec l'Italie.

74. *Sentenza del 21 luglio 1882 nella causa Magistris.*

A. Con sentenza 28 luglio 1877, confermata dalla Corte di cassazione di Napoli addì 12 giugno 1878, la quinta sezione penale della Corte di appello, sedente in Napoli, dichiara il Vincenzo de Magistris colpevole di truffa superiore alle lire cinquecento in pregiudizio di diverse persone « e lo condanna, — previa ammissione in di lui favore delle circostanze attenuanti, — a due anni di carcere e a cinquecento lire di multa. »

B. Venuto a sapere, nel corrente di quest'anno, il R. go-